

NATIONS



UNIES

RESOLUTIONS

adoptées par l'Assemblée générale

au cours de sa

PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE

D'URGENCE

1er - 10 novembre 1956

ASSEMBLEE GENERALE

DOCUMENTS OFFICIELS

PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE D'URGENCE

SUPPLEMENT No 1 (A/3354)

NEW-YORK,

DEPOSITAIRES DES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

ALLEMAGNE

R. Eisenschmidt, Kaiserstrasse 49, Frankfurt/Main.

Elwert & Meurer, Hauptstrasse 101, Berlin-Schöneberg.

Alexander Horn, Spiegelgasse 9, Wiesbaden.

W. E. Saarbach, Gereonstrasse 25-29, Köln (22c).

ARGENTINE

Editorial Sudamericana S.A., Alsina 500, Buenos Aires.

AUSTRALIE

H. A. Goddard, 255a George St., Sydney; 90 Queen St., Melbourne.

Melbourne University Press, Carlton N.3, Victoria.

AUTRICHE

Gerold & Co., Graben 31, Wien, 1.

B. Wüllerstorff, Markus Sittikusstrasse 10, Salzburg.

BELGIQUE

Agence et Messageries de la Presse S.A., 14-22 rue du Persil, Bruxelles.

W. H. Smith & Son, 71-75, boulevard Adolphe-Max, Bruxelles.

BOLIVIE

Librería Selecciones, Casilla 972, La Paz.

BRESIL

Livraria Agir, Rio de Janeiro, Sao Paulo and Belo Horizonte.

CAMBODGE

Papeterie-Librairie Nouvelle, Albert Portail, 14 Avenue Bouilloche, Pnom-Penh.

CANADA

Ryerson Press, 299 Queen St. West, Toronto.

CEYLAN

Lake House Bookshop, The Associated Newspapers of Ceylon, Ltd., P. O. Box 244, Colombo.

CHILI

Editorial del Pacifico, Ahumada 57, Santiago.

Librería Ivens, Casilla 205, Santiago.

CHINE

The World Book Co., Ltd., 99 Chung King Road, 1st Section, Taipeh, Taiwan.

The Commercial Press Ltd., 211 Honan Rd., Shanghai.

COLOMBIE

Librería América, Medellín.

Librería Buchholz Galería, Bogotá.

Librería Nacional Ltda., Barranquilla.

COSTA-RICA

Trejos Hermanos, Apartado 1313, San José.

CUBA

La Casa Belga, O'Reilly 455, La Habana.

DANEMARK

Einar Munksgaard, Ltd., Norregade 6, København, K.

EGYPTE

Librairie "La Renaissance d'Égypte", 9 Sh. Adly Pasha, Cairo.

EQUATEUR

Librería Científica, Guayaquil and Quito.

ESPAGNE

Librería Bosch, 11 Ronda Universidad, Barcelona.

Librería Mundi-Prensa, Lagasca 38, Madrid.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE

International Documents Service, Columbia University Press, 2960 Broadway, New York 27, N. Y.

FINLANDE

Akateeminen Kirjakauppa, 2 Keskuskatu, Helsinki.

FRANCE

Editions A. Pédone, 13, rue Soufflot, Paris V.

GRECE

Kauffmann Bookshop, 28 Stadion Street, Athènes.

GUATEMALA

Sociedad Económica Financiera, Edificio Briz. Despacho 207, 6a Av. 14-33, Zona 1, Guatemala City.

HAÏTI

Librairie "A la Caravelle", Boîte Postale 111-B, Port-au-Prince.

HONDURAS

Librería Panamericana, Tegucigalpa.

HONG-KONG

The Swindon Book Co., 25 Nathan Road, Kowloon.

INDE

Orient Longmans, Calcutta, Bombay, Madras and New Delhi.

Oxford Book & Stationery Co., New Delhi and Calcutta.

P. Varadachary & Co., Madras.

INDONESIE

Pembangunan, Ltd., Gunung Sahari 84, Djakarta.

IRAK

Mackenzie's Bookshop, Baghdad.

IRAN

"Guity", 482 Avenue Ferdowsi, Teheran.

ISLANDE

Bokaverzlun Sigfusar Eymundssonar H. F., Austurstraeti 18, Reykjavik.

ISRAEL

Blumstein's Bookstores Ltd., 35 Allenby Road, Tel-Aviv.

ITALIE

Librería Commissionaria Sansoni, Via Gina Capponi 26, Firenze.

JAPON

Maruzen Company, Ltd., 6 Tori-Nichome, Nihonbashi, Tokyo.

LIBAN

Librairie Universelle, Beyrouth.

LIBERIA

J. Momolu Kamara, Monrovia.

LUXEMBOURG

Librairie J. Schummer, Luxembourg.

MEXIQUE

Editorial Hermes S.A., Ignacio Mariscal 41, México, D.F.

NORVEGE

Johan Grundt Tanum Forlag, Kr. Augustsgt. 7A, Oslo.

NOUVELLE-ZELANDE

United Nations Association of New Zealand, C.P.O. 1011, Wellington.

PAKISTAN

The Pakistan Co-operative Book Society, Dacca, East Pakistan (and at Chittagong).

Publishers United Ltd., Lahore.

Thomas & Thomas, Karachi, 3.

PANAMA

José Menéndez, Plaza de Arango, Panamá.

PARAGUAY

Agencia de Librerías de Salvador Nizza, Calle Pte. Franco No. 39-43, Asunción.

PAYS-BAS

N.V. Martinus Nijhoff, Lange Voorhout 9, 's-Gravenhage.

PEROU

Librería Internacional del Perú, S.A., Lima and Arequipa.

PHILIPPINES

Alema's Book Store, 749 Rizal Avenue, Manila.

PORTUGAL

Livraria Rodrigues, 186 Rua Aurea, Lisboa.

REPUBLIQUE DOMINICAINE

Librería Dominicana, Mercedes 49, Ciudad Trujillo.

ROYAUME-UNI

H. M. Stationery Office, P.O. Box 569, London, S.E.1 (and at H.M.S.O. shops).

SALVADOR

Manuel Navas y Cia., 1a. Avenida sur 37, San Salvador.

SINGAPOUR

The City Book Store, Ltd., Winchester House, Collyer Quay.

SUEDE

C. E. Fritze's Kungl. Hovbokhandel A-B, Fredsgatan 2, Stockholm.

SUISSE

Librairie Payot S.A., Lausanne, Genève.

Hans Raunhardt, Kirchgasse 17, Zurich 1.

SYRIE

Librairie Universelle, Damas.

TCHECOSLOVAQUIE

Ceskoslovensky Spisovatel, Národní Trída 9, Praha 1.

THAÏLANDE

Pramuan Mit Ltd., 55 Chakrawat Road, Wat Tuk, Bangkok.

TURQUIE

Librairie Hachette, 469 Istiklal Caddesi, Beyoglu, Istanbul.

UNION SUD-AFRICAINE

Van Schaik's Bookstore (Pty.), Ltd., Box 724, Pretoria.

URUGUAY

Representación de Editoriales, Prof. H. D'Elia, Av. 18 de Julio 1333, Montevideo.

VENEZUELA

Librería del Este, Av. Miranda, No. 52, Edf. Galipán, Caracas.

VIET-NAM

Papeterie-Librairie Nouvelle, Albert Portail, Boîte Postale 283, Saigon.

YUGOSLAVIE

Cankarjeva Založba, Ljubljana, Slovenia. Drzavno Preduzece, Jugoslovenska Knjiga, Terazije 27/11, Beograd.

[56 F1]

Les commandes et demandes de renseignements émanant de pays où il n'existe pas encore de dépositaires peuvent être adressées à la Section des ventes et de la distribution, Organisation des Nations Unies, New-York (Etats-Unis d'Amérique), ou à la Section des ventes, Organisation des Nations Unies, Palais des Nations, Genève (Suisse).

NATIONS UNIES

RESOLUTIONS

**adoptées par l'Assemblée générale
au cours de sa
PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE
D'URGENCE**

1er - 10 novembre 1956



ASSEMBLEE GENERALE

PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE D'URGENCE

SUPPLEMENT No 1 (A/3354)

New-York

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les résolutions sont désignées par deux nombres: l'un en chiffres arabes qui indique le numéro de la résolution, l'autre en chiffres romains qui indique la session à laquelle la résolution a été adoptée. Dans le cas d'une session extraordinaire d'urgence, le nombre en chiffres romains est précédé des initiales "ES", de l'anglais "*Emergency Special*".

TABLE DES MATIERES

	<i>Pages</i>
Constitution de la Commission de vérification des pouvoirs	iv
Président et Vice-Présidents	iv
Ordre du jour	iv
Résolution adoptée sur le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs:	
996 (ES-I et II). Pouvoirs des représentants aux première et deuxième sessions extraordinaires d'urgence de l'Assemblée générale (point 3) Résolution du 9 novembre 1956	1
Résolutions adoptées sans renvoi à une commission:	
QUESTION EXAMINÉE PAR LE CONSEIL DE SÉCURITÉ À SES 749ÈME ET 750ÈME SÉANCES, LE 30 OCTOBRE 1956 (point 5)	
997 (ES-I). Résolution du 2 novembre 1956	2
998 (ES-I). Résolution du 4 novembre 1956	2
999 (ES-I). Résolution du 4 novembre 1956	2
1000 (ES-I). Résolution du 5 novembre 1956	3
1001 (ES-I). Résolution du 7 novembre 1956	3
1002 (ES-I). Résolution du 7 novembre 1956	3
1003 (ES-I). Résolution du 10 novembre 1956	4

CONSTITUTION DE LA COMMISSION DE VERIFICATION DES POUVOIRS

L'Assemblée générale nomme, conformément à l'article 28 de son règlement intérieur, une Commission de vérification des pouvoirs chargée d'examiner les pouvoirs des représentants et décide que celle-ci aura la même composition que la Commission nommée pour la dixième session ordinaire¹.

La Commission se compose des Etats Membres suivants: AFGHANISTAN, AUSTRALIE, COLOMBIE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, INDONÉSIE, IRAK, RÉPUBLIQUE DOMINICAINE et UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES.

*561ème séance plénière,
1er novembre 1956.*

PRESIDENT ET VICE-PRESIDENTS

Conformément à l'article 65 du règlement intérieur, les fonctions de Président et de Vice-Président sont assumées comme suit :

- a) *Président de l'Assemblée générale:*
S.E. M. Rudecindo Ortega (Chili).
- b) *Vice-Présidents de l'Assemblée générale:*
Les représentants des Etats Membres suivants: CHINE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, ETHIOPIE, FRANCE, LUXEMBOURG, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD et UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES.

*
* * *

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la session par le chef de la délégation du Chili.
2. Minute de silence consacrée à la prière ou à la méditation.
3. Constitution d'une Commission de vérification des pouvoirs.
4. Adoption de l'ordre du jour.
5. Question examinée par le Conseil de sécurité à ses 749ème et 750ème séances, le 30 octobre 1956².

¹ Pour la résolution adoptée sur le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs, voir p. 1.

² Conformément à l'article 65 de son règlement intérieur, l'Assemblée générale s'est réunie en séances plénières seulement et a procédé à l'examen de la question sans renvoi à une commission.

**RESOLUTION ADOPTÉE SUR LE RAPPORT
DE LA COMMISSION DE VÉRIFICATION DES POUVOIRS**

996 (ES-I et II). Pouvoirs des représentants aux première et deuxième sessions extraordinaires d'urgence de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale

Approuve le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs³.

*571^{ème} séance plénière,
9 novembre 1956.*

³ Documents officiels de l'Assemblée générale, première session extraordinaire d'urgence, Annexes, point 3 de l'ordre du jour, document A/3321.

RESOLUTIONS ADOPTEES SANS RENVOI A UNE COMMISSION

Question examinée par le Conseil de sécurité à ses 749^{ème} et 750^{ème} séances, le 30 octobre 1956

Résolution 997 (ES-I)

L'Assemblée générale,

Considérant qu'en maintes occasions des parties aux conventions arabo-israéliennes d'armistice de 1949 ont méconnu les dispositions de ces conventions, et que les forces armées d'Israël ont profondément pénétré en territoire égyptien, en violation de la Convention d'armistice général conclue entre l'Égypte et Israël le 24 février 1949⁴,

Constatant que des forces armées de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord se livrent à des opérations militaires contre le territoire égyptien,

Constatant que la circulation par le canal de Suez se trouve actuellement interrompue, au grand détriment de nombreux pays,

Exprimant la grave inquiétude que lui causent ces événements,

1. *Demande instamment*, et de toute urgence, que toutes les parties actuellement mêlées aux hostilités dans la région acceptent immédiatement de cesser le feu et, à ce titre, s'arrêtent d'envoyer dans la région des forces militaires ou des armes;

2. *Demande instamment* aux parties aux conventions d'armistice de retirer sans tarder toutes leurs forces derrière les lignes de démarcation de l'armistice, de renoncer à toute incursion en territoire voisin à travers ces lignes et de respecter scrupuleusement les dispositions des conventions d'armistice;

3. *Recommande* à tous les États Membres de s'abstenir d'introduire du matériel militaire dans la zone des hostilités et, d'une façon générale, de s'abstenir de tout acte qui retarderait ou empêcherait la mise en œuvre de la présente résolution;

4. *Demande instamment* que, dès l'entrée en vigueur du cessez-le-feu, des mesures soient prises pour rouvrir le canal de Suez et rétablir la liberté et la sécurité de la navigation;

5. *Charge* le Secrétaire général de surveiller l'application de la présente résolution et d'en rendre compte sans délai au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale, en vue des mesures ultérieures que ces organes pourraient juger opportun de prendre conformément à la Charte;

6. *Décide* de continuer à siéger en session d'urgence jusqu'au moment où la présente résolution aura été appliquée.

*562^{ème} séance plénière,
2 novembre 1956.*

Résolution 998 (ES-I)

L'Assemblée générale,

Tenant compte de l'urgente nécessité de faciliter l'observation de sa résolution 997 (ES-I), du 2 novembre 1956.

Demande, de toute urgence, au Secrétaire général de lui soumettre, dans les quarante-huit heures, un plan en vue de constituer, avec l'assentiment des nations intéressées, une Force internationale d'urgence des Nations Unies chargée d'assurer et de surveiller la cessation des hostilités conformément à toutes les dispositions de la résolution précitée.

*563^{ème} séance plénière,
4 novembre 1956.*

Résolution 999 (ES-I)

L'Assemblée générale,

Constatant avec regret que les parties intéressées n'ont pas toutes encore accepté de se conformer aux dispositions de sa résolution 997 (ES-I), du 2 novembre 1956.

Constatant que cette résolution demandait, de toute urgence, que les parties acceptent immédiatement de cesser le feu et, à ce titre, s'arrêtent d'envoyer dans la région des forces militaires ou des armes,

Constatant en outre que la résolution demandait instamment aux parties aux conventions d'armistice de retirer sans tarder toutes leurs forces derrière les lignes de démarcation de l'armistice, de renoncer à toute incursion en territoire voisin à travers ces lignes et de respecter scrupuleusement les dispositions des conventions d'armistice,

1. *Confirme* sa résolution 997 (ES-I) et fait de nouveau appel aux parties pour qu'elles se conforment aux dispositions de ladite résolution;

2. *Autorise* le Secrétaire général à prendre immédiatement des dispositions avec les parties intéressées pour établir le cessez-le-feu et arrêter l'envoi de forces militaires et d'armes dans la région, et le prie de faire rapport immédiatement sur l'exécution de ces mesures et, dans tous les cas, au plus tard dans les douze heures qui suivront l'adoption de la présente résolution;

3. *Prie* le Secrétaire général d'obtenir, avec l'assistance du Chef d'état-major et des membres de l'Organisation des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve, la mise en œuvre du retrait de toutes les forces en deçà des lignes d'armistice;

4. *Décide* de se réunir à nouveau dès qu'elle aura reçu le rapport du Secrétaire général mentionné au paragraphe 2 de la présente résolution.

*563^{ème} séance plénière,
4 novembre 1956.*

⁴ Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, quatrième année, Supplément spécial No 3.

Résolution 1000 (ES-I)

L'Assemblée générale,

Ayant demandé au Secrétaire général, par sa résolution 998 (ES-I), du 4 novembre 1956, de lui soumettre aux fins indiquées un plan pour une Force internationale d'urgence des Nations Unies,

Prenant note avec satisfaction du premier rapport du Secrétaire général⁵ concernant le plan, et tenant compte en particulier du paragraphe 4 dudit rapport,

1. *Crée* un Commandement des Nations Unies pour une Force internationale d'urgence chargée d'assurer et de surveiller la cessation des hostilités conformément à toutes les dispositions de la résolution 997 (ES-I) de l'Assemblée générale, en date du 2 novembre 1956;

2. *Désigne*, à titre de mesure d'urgence, comme Chef du Commandement le général E. L. M. Burns, chef d'état-major de l'Organisation des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve;

3. *Autorise* le Chef du Commandement à recruter immédiatement, parmi le corps des observateurs de l'Organisation des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve, un nombre limité d'officiers ressortissants de pays autres que les membres permanents du Conseil de sécurité, et l'autorise en outre à recruter directement, en consultation avec le Secrétaire général, dans divers Etats Membres autres que les membres permanents du Conseil de sécurité, les officiers supplémentaires requis;

4. *Invite* le Secrétaire général à prendre les dispositions d'ordre administratif qui pourront être nécessaires pour mettre rapidement à exécution les mesures envisagées dans la présente résolution.

*565ème séance plénière,
5 novembre 1956.*

Résolution 1001 (ES-I)

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 997 (ES-I), du 2 novembre 1956, relative au cessez-le-feu, au retrait des troupes et à d'autres questions concernant les opérations militaires en territoire égyptien, ainsi que sa résolution 998 (ES-I), du 4 novembre 1956, relative à la demande adressée au Secrétaire général de soumettre un plan pour une Force internationale d'urgence des Nations Unies,

Ayant créé par sa résolution 1000 (ES-I), du 5 novembre 1956, un Commandement des Nations Unies pour une Force internationale d'urgence, ayant désigné le Chef d'état-major de l'Organisation des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve comme Chef du Commandement, avec pouvoir de commencer le recrutement d'officiers pour le Commandement, et ayant invité le Secrétaire général à prendre les mesures administratives nécessaires à la prompt exécution de cette résolution,

Prenant acte avec satisfaction du deuxième et dernier rapport du Secrétaire général⁶ concernant le plan pour une Force internationale d'urgence des Nations Unies demandé par l'Assemblée générale dans sa résolution 998 (ES-I), et ayant examiné ce plan,

1. *Approuve* les principes directeurs de l'organisation et du fonctionnement de la Force internationale d'urgence des Nations Unies, tels qu'ils sont exposés

⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, première session extraordinaire d'urgence, Annexes, point 5 de l'ordre du jour, document A/3289.

⁶ *Ibid.*, document A/3302.

dans les paragraphes 6 à 9 du rapport du Secrétaire général;

2. *Souscrit* à la définition des fonctions de la Force énoncée au paragraphe 12 du rapport du Secrétaire général;

3. *Invite* le Secrétaire général à poursuivre les échanges de vues avec les gouvernements des Etats Membres au sujet des offres de participation à la Force, en vue de donner à celle-ci une composition équilibrée;

4. *Prie* le Chef du Commandement, après avoir consulté le Secrétaire général sur l'importance numérique et la composition de la Force, de procéder immédiatement à l'organisation complète de cette force;

5. *Approuve*, à titre provisoire, la règle fondamentale concernant le financement de la Force, telle qu'elle est énoncée au paragraphe 15 du rapport du Secrétaire général;

6. *Crée* un Comité consultatif composé d'un représentant de chacun des pays ci-après: Brésil, Canada, Ceylan, Colombie, Inde, Norvège et Pakistan, et prie ce comité, qui sera présidé par le Secrétaire général, d'entreprendre l'étude de ceux des aspects du plan concernant la Force et son fonctionnement que l'Assemblée générale n'a pas déjà examinés et qui ne rentrent pas dans le cadre de la responsabilité directe du Chef du Commandement;

7. *Autorise* le Secrétaire général à établir tous règlements et instructions qui pourraient être essentiels au fonctionnement efficace de la Force, après consultation du Comité mentionné ci-dessus, et de prendre toutes autres mesures d'administration et d'exécution qui seraient nécessaires;

8. *Décide* que, après s'être acquitté des responsabilités immédiates qui lui sont assignées dans les paragraphes 6 et 7 ci-dessus, le Comité consultatif continuera d'assister le Secrétaire général dans l'exercice des responsabilités qui lui incombent aux termes de la présente résolution et d'autres résolutions pertinentes;

9. *Décide* que le Comité consultatif, dans l'accomplissement de sa tâche, sera habilité à demander, selon la procédure habituelle, la convocation de l'Assemblée générale et à rendre compte à cette dernière chaque fois que se poseront des questions qui, à son avis, sont d'une urgence et d'une importance telles qu'elles demandent à être examinées par l'Assemblée générale elle-même;

10. *Prie* tous les Etats Membres d'apporter l'aide nécessaire au Commandement des Nations Unies dans l'exercice de ses fonctions, et notamment de prendre des dispositions pour le transit à destination ou en provenance de la région en cause.

*567ème séance plénière,
7 novembre 1956.*

Résolution 1002 (ES-I)

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 997 (ES-I) du 2 novembre 1956, 998 (ES-I) et 999 (ES-I) du 4 novembre 1956 et 1000 (ES-I) du 5 novembre 1956, adoptées à des majorités écrasantes,

Notant en particulier que, par sa résolution 1000 (ES-I), elle a créé un Commandement des Nations Unies pour une Force internationale d'urgence chargée d'assurer et de surveiller la cessation des hostilités conformément à toutes les dispositions de sa résolution 997 (ES-I),

1. *Confirme* les résolutions précitées;

2. *Invite une fois de plus* Israël à retirer immédiatement toutes ses forces en deçà des lignes de démarcation de l'armistice fixées par la Convention d'armistice général conclue entre l'Égypte et Israël le 24 février 1949⁷;

3. *Invite une fois de plus* le Royaume-Uni et la France à retirer immédiatement toutes leurs forces du territoire égyptien, en conformité des résolutions précitées;

4. *Prie instamment* le Secrétaire général de communiquer la présente résolution aux parties intéressées, et le charge de rendre compte sans délai à l'Assemblée générale de l'application de ladite résolution.

567^{ème} séance plénière,
7 novembre 1956.

⁷ Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, quatrième année, Supplément spécial No 3.

Résolution 1003 (ES-I)

L'Assemblée générale,

1. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa onzième session ordinaire, comme question prioritaire, la question inscrite à l'ordre du jour de sa première session extraordinaire d'urgence;

2. *Transmet* à sa onzième session ordinaire, pour examen, les comptes rendus des séances et les documents de sa première session extraordinaire d'urgence;

3. *Décide* que, notwithstanding le paragraphe 1 ci-dessus, l'Assemblée générale pourra, s'il y a lieu, continuer d'examiner la question à sa première session extraordinaire d'urgence, avant l'ouverture de sa onzième session ordinaire.

572^{ème} séance plénière,
10 novembre 1956.